

associated with any member of the constrained-class and, unless the knowledge of the directors is to the contrary, that he is not a member of the constrained-class.

7. (1) Notwithstanding section 2 or 3 of these provisions, where it is necessary for a constrained-share company to reduce the total percentage of its voting shares or of any class of its voting shares, held by or for members of the constrained-class after the prescribed day for either of the purposes described in subsection (2) of section 38A, if at the commencement of the prescribed day the number of voting shares of the constrained-share company exceeded the prescribed percentage for the company, the directors, so long as the total number of voting shares held by or for all members of the constrained-class exceeds the gross prescribed percentage,

(a) shall refuse to allow a transfer of a voting share of the company to a member of the constrained-class to be made or recorded in the register of the company; and

(b) shall not accept a subscription for a voting share of the company by a member of the constrained-class.

(2) Where at the commencement of the prescribed day the number of voting shares of the company held by or for a member of the constrained-class exceeded the net prescribed percentage for the company, the voting rights pertaining to the shares held by or for that member may, notwithstanding section 5 of these provisions, be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for such member does not exceed either the percentage of such shares held by or for him at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of such shares held by or for him on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where

sera pas associé avec un membre de la catégorie restreinte et, à moins que les administrateurs ne sachent que tel n'est pas le cas, qu'il n'est pas un membre de la catégorie restreinte.

7. (1) Nonobstant les articles 2 et 3 des présentes dispositions, lorsqu'il est nécessaire qu'une compagnie par actions à participation restreinte réduise le pourcentage total de ses actions donnant droit de vote ou d'une catégorie de celles-ci, détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte après le jour prescrit, pour l'une ou l'autre des fins visées au paragraphe (2) de l'article 38A, si, au début du jour prescrit, le nombre des actions donnant droit de vote de la compagnie par actions à participation restreinte dépassait le pourcentage prescrit pour la compagnie, les administrateurs, tant que le nombre total des actions donnant droit de vote détenues par ou pour tous les membres de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage brut prescrit,

a) doivent refuser de permettre qu'un transfert d'une action donnant droit de vote de la compagnie à un membre de la catégorie restreinte soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie; et

b) ne doivent pas accepter une souscription pour une action donnant droit de vote de la compagnie par un membre de la catégorie restreinte.

(2) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour un membre de la catégorie restreinte dépassait le pourcentage net prescrit pour la compagnie, les droits de vote afférents aux actions détenues par ou pour le membre de la catégorie restreinte peuvent, nonobstant l'article 5 des présentes dispositions, être exercés, personnellement ou par procuration, tant que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour ce membre ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour lui au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour lui un jour quelconque par la suite; mais le présent